



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Nouvelle réglementation relative aux eaux impropres à la
consommation humaine pour des usages domestiques**

Webinaire DGS du 6 septembre 2024

**Direction générale
de la santé**

I. Le nouveau cadre réglementaire des EICH

- Evolutions à la suite de la consultation du public/ Conseil d'Etat
- Champ d'application
- Exigence de conception / qualité
- Les procédures administratives

Temps d'échange

- Les textes complémentaires en préparation pour les ICPE - DGPR

Temps d'échange

II. les expérimentations prévues par le décret n°2024-796 du 12 juillet 2024

- Couples EICH/usages visés par le décret n°2024-796 du 12 juillet 2024
- Contexte /objectif : Appel à manifestation d'intérêt
- Modalités d'organisation / Calendrier

Temps d'échange

III. La structuration du secteur professionnel des EICH

- Communiquer : La nouvelle réglementation : quels documents pratiques ? Quelle organisation?
- Consolider : Industriels /fabricants, professionnels : Quels outils disponibles / à venir? : formation certification volontaire, normalisation.
- L'exemple de la normalisation : présentation de la nouvelle commission Afnor ENC.

Temps d'échange

Décret n°2024-796 et arrêté du 12 juillet 2024 pris en application du L.1322-14 du CSP

Introduction

Les décret n°2024-796 du 12 juillet 2024 et arrêté pris en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique permettent l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour certains usages domestiques.

- **3^{ème} volet de la réponse à la mise en œuvre du Plan « Eau**

- Il vise à prévenir les risques de contamination de l'eau distribuée au robinet ainsi que les risques d'exposition des personnes à des pathogènes et substances chimiques, susceptibles d'altérer leur état de santé ;

- Il simplifie la mise en œuvre d'usages d'EICH pour certains usages domestiques en apportant un cadre réglementaire unique normalisé ;

Dérogations

par Autorisation préfectorale dérogatoire (pour utilisation d'eaux impropres dans les réseaux intérieurs)

(Article R.1321-57 du CSP)

~~Arrêté « eaux de pluie » du 21 août 2008 relatif à des usages domestiques est abrogé~~

DROIT POSITIF

Utilisation d'eaux non potables pour certains usages domestiques dans les conditions prévues à l'article L.1322-14 du CSP

➤ **décret + arrêté EICH du 12 juillet 2024**

LA REGLE SOCLE:

Utilisation d'eau potable pour les usages domestiques (article L.1321-1 du CSP)



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine

NOR : TSSP2320058D

Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services...), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.

Objet : définition des usages domestiques de l'eau pour lesquels le recours à des eaux impropres à la consommation humaine est possible sous réserve du respect d'exigences techniques et sanitaires minimales en vue de prévenir les risques pour la santé des usagers et des consommateurs d'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Notice : le décret est pris en application de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique qui permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers et dans certains lieux dans lesquels ces eaux sont utilisées. Il vise à définir les usages domestiques pour lesquels le recours à des eaux impropres à la consommation humaine est possible, les eaux ou mélanges d'eaux impropres à la consommation humaine pouvant être utilisés pour ces usages ainsi que les exigences techniques et sanitaires à satisfaire. Ces mesures ont pour objet de prévenir les risques de contamination de l'eau distribuée au robinet ainsi que les risques d'exposition des personnes à des pathogènes et substances chimiques, susceptibles d'altérer leur état de santé. Il précise également les modalités de conception, de mise en service, de surveillance, d'entretien et de contrôle applicables aux systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

Références : ce décret, ainsi que les dispositions des textes qu'il modifie, peuvent être consultés dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu la directive (UE) n° 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-4 et L. 231-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et L. 1322-14 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 26 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 novembre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 décembre 2023 au 26 janvier 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 23 janvier 2024 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

NOR : TSSP2320060A

Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services...), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.

Objet : définition de la qualité et des conditions techniques et sanitaires d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Notice : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive (UE) n° 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1322-14 et R. 1321-57 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2021 modifié relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'aerosage d'espaces verts ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 26 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 décembre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 décembre 2023 au 26 janvier 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes n° 24-01-11-03289/03990 du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 23 janvier 2024,

Ajustements des textes intervenus après la consultation du public (26 décembre 2023 au 26 janvier 2024)

Nombreuses contributions / demandes de précisions


MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la santé

Note de synthèse des contributions déposées dans le cadre de la consultation du public réalisée sur les projets de textes qui ont abouti à la publication du décret n° 2024-796 (NOR : TSSP2332058D) et de l'arrêté (NOR : TSSP2332060A) relatifs à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques

Date de rédaction :	28/02/2024	Rédacteurs :	DGS-EA4
Date d'actualisation :	18/07/2024	Références :	I-24-006341
Destinataires :	sante.gouv.fr ; developpement-durable.gouv.fr	Diffusion limitée	Non

Résumé de la note :
La consultation du public au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement sur le [décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 \(NOR : TSSP2332058D\)](#) et l'[arrêté du 12 juillet 2024 \(NOR : TSSP2332060A\)](#) relatifs à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques, s'est tenue du 26 décembre 2023 au 26 janvier 2024. Cette consultation a fait l'objet de 195 contributions. Plusieurs contributions ont été adressées à la Direction générale de la santé par courriel en raison de dysfonctionnements techniques du site [Consultations publiques](#) le 26 janvier 2024. Ce document fait la synthèse des contributions et apporte des éléments de justification de leur prise en compte.

1. Contributions relatives à des demandes de précisions sémantiques

1.1. Différencier les catégories d'eaux mentionnées par le projet de décret (article R1322-88 du code de la santé publique).

Des commentaires demandent une différenciation entre les eaux brutes issues du milieu naturel et les eaux récupérées à

[synthese_des_contributions_de_la_consultation_et_justification_de_leur_prise_en_compte.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

Ajustements des textes intervenus après la consultation du public (26 décembre 2023 au 26 janvier 2024)

- ✓ Précision des définitions eaux brutes issues du milieu naturel
- ✓ Précision de l'usage « arrosage des espaces verts » : toitures / murs végétalisés / bassins d'ornement
- ✓ Précision de l'usage « nettoyage des surfaces extérieures » : dans les limites de la parcelle considérée + véhicule uniquement au domicile
- ✓ Exemptions de certaines obligations imposées aux propriétaires lorsque les usages sont unifamiliaux et dans les parties privatives des bâtiments d'habitation (cohérence avec l'arrêté du 10 septembre 2021 « protection des réseaux » (repérage des canalisations, signalétiques « eau non potable »...)
- ✓ Conception des systèmes : évolution des temps limites de stockage des EICH (eaux grises uniquement) avant (90min à 12h) et après traitement (48h à 72h)
- ✓ Qualité des EICH : précisions relatives aux eaux de pluie (article 4) avec exemptions d'application à certains systèmes de collecte avec stockage et irrigation enterrée de végétaux non comestibles
- ✓ **Ajout d'une classe de qualité pour les usages extérieurs**
- ✓ **Nouvelles fréquences de vérification de la qualité en fonction des lieux et usages**

Ajustements des textes intervenus après le passage en Conseil d'Etat

Décision de scinder le projet de décret en deux :

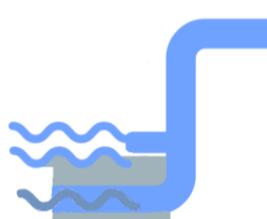
1. décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine ne contient que les dispositions modifiant le code de la santé publique.
2. Un second projet de décret piloté par le ministère chargé de l'environnement portant des modifications du code de l'environnement -> en cours d'instruction

Décret n°2024-796 et arrêté du 12 juillet 2024 pris en application du L.1322-14 du CSP

Eaux impropres à la consommation humaines (Art. R. 1322-91)



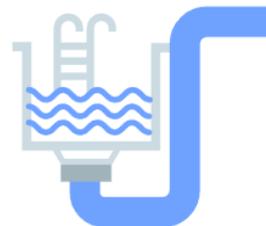
Eaux de pluie : issues des précipitations atmosphériques, exclusivement collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance



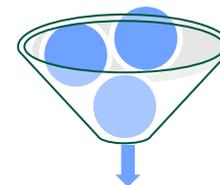
Eaux douces, Eaux des puits et des forages à usage domestique



Eaux grises
les eaux évacuées à l'issue de l'utilisation des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-mains et des lave-linges ;



Eaux issues des piscines
(eaux issues des pédiluves, eaux de renouvellement, eaux de nettoyage des filtres, ...)



Mélanges

« Eaux brutes » : eaux issues du milieu naturel

Décret n°2024-796 et arrêté du 12 juillet 2024 pris en application du L.1322-14 du CSP

Usages domestiques (Art. R. 1322-92)

- 1° *Lavage du linge ;*
- 2° *Lavage des sols intérieurs ;*
- 3° *Evacuation des excréta ;*
- 4° *Alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ;*
- 5° *Nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé au domicile ;*
- 6° *Arrosage des jardins potagers ;*
- 7° *Arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments.*

Précisions dans l'arrêté du 12 juillet 2024

DÉFINITIONS

Art. 1^{er}. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « L'arrosage des espaces verts à l'échelle du bâtiment » : l'arrosage des espaces dans lesquels la végétation est présente à l'intérieur des bâtiments et dans l'environnement extérieur immédiat du bâtiment ou de l'établissement, dans les limites de la parcelle considérée, comprenant l'arrosage des toitures et murs végétalisés ainsi que l'alimentation de bassins d'ornement ;
- « Le nettoyage des surfaces extérieures » : le nettoyage des surfaces extérieures dans l'environnement extérieur immédiat du bâtiment ou de l'établissement, dans les limites de la parcelle considérée, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé exclusivement au domicile des usagers ;

Décret n°2024-796 et arrêté du 12 juillet 2024 pris en application du L.1322-14 du CSP

Lieux d'usage des eaux impropres à la consommation humaine (Art. R. 1322-90 ; R. 1322-95)

Art. R. 1322-90 :

10° Lieux d'usage des eaux impropres à la consommation humaine :

a) Etablissement recevant du public sensible ”, notamment :

-les établissements de santé, mentionnés à l'article L. 6111-1 ;

-...

-...

! Les établissements scolaires, dont les écoles maternelles, ne sont plus des « établissements recevant du public sensible »

b) “ Bâtiment”: les bâtiments mentionnés à l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;

c) “ Etablissement recevant du public”: les établissements, autres que ceux du a, définis à l'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation ;

d) “ Lieux de travail”: les lieux définis à l'article R. 4211-2 du code du travail.

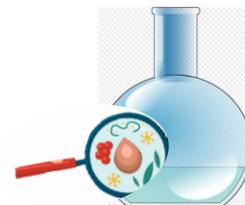
Art. R. 1322-95 :

« [...] dans l'enceinte des bâtiments pour les parties intérieures et extérieures, dans les lieux ouverts au public, les établissements recevant du public, les lieux de travail, les bâtiments d'habitation collective et dans les maisons individuelles.

« L'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine dans l'enceinte des établissements recevant du public sensible est permise dans les conditions prévues à la sous-section 6. »

Exigences de conception technique des systèmes, exigences de qualité (Arrêté du 12 juillet 2024, Art. 2, 3, 4)

- Protection des réseaux EDCH (rappels de l'arrêté « protection réseaux » de 2021)
- Appoint par EDCH uniquement par surverse totale
- Signalisation
- Vidange et nettoyage des réservoirs
- Compteur des eaux utilisées
- Réversibilité/désactivation
- Toutes les précautions sont mises en place dès la conception des systèmes et tout au long de leur période de fonctionnement pour :
 - limiter la stagnation de l'eau et la formation de dépôt à l'intérieur des systèmes ;
 - protéger les systèmes contre des élévations importantes de température
 - Paramètres et fréquences de suivi précisés par l'annexe II. de l'arrêté du 12 juillet 2024
 - Mise en place d'un traitement pour les eaux grises ou d'une filtration pour les eaux de pluie pour garantir en permanence la conformité des EICH



✓ **Première mise en service du système (Arrêté du 12 juillet 2024, Art. 6)**

Le propriétaire réalise une vérification de son système :

- Un examen visuel de son système
- Le cas échéant, une analyse de conformité de la qualité d'eau avant mise en service puis une analyse mensuelle pendant les 2 premiers mois d'usage ;
- Si installation par un professionnel : fiche d'attestation de conformité (annexe V)

✓ **Surveillance du système (Arrêté du 12 juillet 2024, Art. 7)**

- autosurveillance du bon état des installations et des paramètres technologiques de son système.
- Le cas échéant, surveillance de la conformité de la qualité d'eau

✓ **Entretien courant et maintenance du système (Arrêté du 12 juillet 2024, Art. 8)**

- Examen visuel des installations pour identifier d'éventuelles fuites ou tout autre indicateur de dysfonctionnement, la vérification de son bon fonctionnement. Une fois par mois pour les systèmes utilisant des eaux grises et des eaux issues des piscines ;
- Maintenance des systèmes comprenant a minima le contrôle de la conformité des réseaux d'eau, le remplacement des consommables, l'entretien de la filière de traitement, la manœuvre des vannes et des points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements de stockage. Une fois par an pour les systèmes utilisant des eaux grises et des eaux issues des piscines à usage collectif mentionnées à l'article R. 1322-90 du code de la santé publique.
- Pour les systèmes utilisant des eaux grises et des eaux issues des piscines à usage, les opérations de maintenance sont réalisées par une personne qualifiée professionnellement dans le domaine de l'ingénierie des réseaux d'eaux et des installations sanitaires (à l'exception des systèmes installés dans les parties privatives).

Art. R. 1322-90 du CSP :

4° " Usagers du ou des systèmes d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine":

«a) Soit **la personne qualifiée professionnellement** ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci, mentionnée à l'article L. 121-1 du code de l'artisanat, intervenant sur le système pour sa mise en œuvre, sa surveillance ou sa maintenance ;

Usages domestiques	Type d'eau	
	Eaux de pluie, Eaux douces, eaux de puits et de forages	Eaux grises (issues des douches, des baignoires, des lavabos et des lave-linges) Eaux issues des piscines à usage collectif
Usages alimentaires	interdit	interdit
Usages liés à l'hygiène corporelle	interdit	interdit
Lavage du linge	Déclaration ☑A+ (1)	expérimentation
Nettoyage des sols en intérieur	/	expérimentation
Arrosage des jardins potagers	/	expérimentation
Alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine	/	Déclaration ☑A+
Evacuation des excréta	/	Déclaration ☑A+
Nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules	/	Déclaration ☑A
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment /bassin d'ornement	/	Déclaration ☑A

Tableau 2. - Etablissements recevant du public sensible : usages domestiques possibles en fonction des eaux impropres à la consommation humaine, qualité des eaux et procédure administrative à respecter

Usages domestiques	Type d'eau	
	Eaux de pluie, Eaux douces, eaux de puits et de forages	Eaux grises (issues des douches, des baignoires, des lavabos et des lave-linges) Eaux issues des piscines à usage collectif
Usages alimentaires	interdit	interdit
Usages liés à l'hygiène corporelle	interdit	interdit
Lavage du linge	Déclaration ☑A+	expérimentation
Lavage des sols en intérieur	/	expérimentation
Arrosage des jardins potagers	/	expérimentation
Alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine	Déclaration ☑A+	Autorisation ☑A+
Evacuation des excréta	/	Autorisation ☑A+
Nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules	/	Autorisation ☑A
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment /bassin d'ornement	/	Autorisation ☑A

ANNEXE II

CRITÈRES DE QUALITÉ À SATISFAIRE PAR LES EAUX ISSUES DES SYSTÈMES D'UTILISATION D'EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Tableau 3. - Paramètres de qualité et valeurs attendues au point de conformité pour les eaux impropres à la consommation humaine soumises à ces exigences de qualité

Paramètres	Valeur attendue au point de conformité	
	Qualité A+	Qualité A
Escherichia coli (1)	0 UFC / 100 mL	≤ 10 UFC / 100 mL
Entérocoques intestinaux (2)	0 UFC / 100 mL	/
Legionella pneumophila (3) (3')	≤ 10 UFC/L	≤ 10 UFC/L
Turbidité	≤ 2 NFU	≤ 5 NFU
Carbone organique total (COT) (4)	≤ 5 mg/L	≤ 10 mg/L
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre (5)	Absence d'odeur	Absence d'odeur
pH (6)	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5
<p>Les références normatives sont citées à titre indicatif, toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente peut être utilisée.</p> <p>(1) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 9308-1 (indice T90-414) (plus adaptée pour les eaux de qualité A+) ou de la norme NF EN ISO 9308-2.</p> <p>(2) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 7899-2.</p> <p>(3) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF T90-431. Si le (3') dans le cas d'utilisation de systèmes haute pression, de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau.</p> <p>(4) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN 1484.</p> <p>(5) Uniquement en cas de chloration des eaux des systèmes.</p> <p>(6) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 10523.</p>		

Règlement
(UE) n°
2020/741

Paramètre	Type d'EICH		
	Eaux brutes naturelles (*)	Eaux grises et eaux de piscine (à l'issue de la période de 2 mois prévue après la 1re mise en service)	
		Système à usage unifamilial	Autres cas
Escherichia coli	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
Entérocoques intestinaux	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
Legionella pneumophila (**)	Sans objet	1 fois par an	1 fois par an
Turbidité	1 fois à la mise en service	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)
Carbone organique total (COT)	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre	1 fois à la mise en service	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)
pH	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
<p>(*) Pour le lavage du linge uniquement.</p> <p>(**) La surveillance est à réaliser en période estivale. En cas d'usage saisonnier, le contrôle est à réaliser en début de saison.</p>			

Tableau 5. - Fréquences de surveillance pour les eaux et les usages soumis à critères de qualité pour les établissements recevant du public sensible

Paramètres	Type d'EICH	
	Eaux brutes naturelles (*)	Eaux grises et eaux de piscine (à l'issue de la période de 2 mois prévue après la 1 ^{re} mise en service)
Escherichia coli	2 fois par an	6 fois par an
Entérocoques intestinaux	2 fois par an	6 fois par an
Legionella pneumophila (**)	1 fois par an	1 fois par an
Turbidité	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) et a minima 2 fois par an	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) et a minima 6 fois par an
Carbone organique total (COT)	2 fois par an	6 fois par an
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)
pH	2 fois par an	6 fois par an
(*) Pour les usages de lavage du linge et d'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine. (**) La surveillance est à réaliser en période estivale. En cas d'usage saisonnier, le contrôle est à réaliser en début de saison.		

Tableau de synthèse des couples d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) / usages domestiques et procédure administrative requise

Eaux Usages	Eaux de pluie, eaux douces, eaux de puits et de forages	Eaux grises et Eaux de piscine collectives		Eaux vannes issues des toilettes	Eaux spéciales des établissements de santé
			pour établissement recevant du public sensible		
Usages alimentaires					
Usages liés à l'hygiène corporelle					
Lavage du linge	Déclaration A+ (1) ; Déclaration A+ pour ERPS	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation		Soumis à expérimentation
Lavage des sols en intérieur	/	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation		Soumis à expérimentation
Alimentation des fontaines décoratives	/ ; Déclaration A+ pour ERPS	Déclaration A+	Autorisation A+		Soumis à expérimentation
Arrosage des jardins potagers	/	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation
Evacuation des excréta	/	Déclaration A+	Autorisation A+	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation
lavage surfaces extérieures dont véhicules au domicile	/	Déclaration A	Autorisation A	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment	/	Déclaration A	Autorisation A	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation

/	usage permis sans procédure administrative
Déclaration	Déclaration au préfet au titre de l'article R. 1322-100 du code de la santé publique
Autorisation	Autorisation du préfet au titre de l'article R. 1322-101 du code de la santé publique
Soumis à expérimentation	Expérimentation au titre de l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024
	usage interdit

Procédure administrative :

1. Déclaration au préfet (Art. R. 1322-100)

- Via formulaire disponible sur démarches.simplifiées.fr qui permet un envoi dématérialisé vers les services du préfet (sera disponible début octobre 2024, référencé sur les sites DGS/ARS/préfecture/démarches.simplifiées.fr),
- Le formulaire peut être téléchargé et complété en version papier.
- Si besoin, la déclaration peut faire office de déclaration auprès du maire au titre de l'article R. 2224-19-4 du CGCT. Dans ce cas, un exemplaire doit être envoyé par le déclarant à sa mairie.

➤ **Pas d'effet rétroactif, les installations existantes ne sont pas soumises à une nouvelle déclaration**

Démarche : Déclaration au préfet d'un système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au titre des articles R. 1322-100 et R. 1322-101 du code de la santé publique

Organisme : Ministère de la santé

Identité du demandeur

Email

Civilité

Nom

Prénom

Date de naissance

Formulaire

Certains systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, cités à l'article R. 1322-90 du code de la santé publique, font l'objet, avant leur première mise en service d'une déclaration auprès du préfet de département.

Cette déclaration permet de porter à la connaissance des services de l'Etat le nombre de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine en service dans chaque département, et de pouvoir communiquer vers les propriétaires en cas de besoin (recommandations sanitaires en cas de pollution locale des ressources en eau).

Les systèmes d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine concernés sont les suivants :

- Tous les systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine utilisant des eaux grises et des eaux issues des piscines à usage collectif, mentionnées à l'article R. 1322-91 du code de la santé publique ;

- Tous les systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine utilisant des eaux brutes mentionnées à l'article R. 1322-91 du code de la santé publique lorsqu'ils sont utilisés pour le lavage du linge ;

- Dans les établissements recevant du public sensible mentionnés à l'article R. 1322-90, les systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine alimentés exclusivement par des eaux brutes mentionnées à l'article R. 1322-91 du code de la santé publique lorsqu'ils sont utilisés pour le lavage du linge et/ou l'alimentation de fontaine décorative.

Nom (ou raison sociale)

SIRET

Avez vous un numéro SIRET

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Procédure administrative :

2. Autorisation préfectorale (Art. R.1322-101 à 107)

- **Uniquement pour les établissements recevant du public sensible** pour tous les usages autorisés à partir des Eaux grises / Eaux issues des piscines.
- ! Seuls les établissements ayant vocation principale à accueillir du public sensible, et listés dans le décret, sont à considérer comme des ERP « sensibles » !

- **Procédure d’instruction définie dans le décret** (Art. R. 1322-102) + **constitution du dossier dans l’arrêté** (article 15) :

- ✓ Dépôt du dossier par le propriétaire des réseaux de distribution d’eau / Lettre de demande auprès du préfet
- ✓ Description des usages/ EICH du projet
- ✓ Une évaluation des risques sanitaires et mesures de gestion préventives et correctives
- ✓ Description des modalités de contrôle/surveillance/maintenance (dont 1ère analyse+ fiche de conformité citée à l’article 6 de l’arrêté réalisée par un professionnel qualifié
- ✓ Carnet sanitaire



Temps d'échange Des questions?

Proposition de réponses par une FAQ à venir disponible sur le site MTSS

6 septembre 2024

Présentation du nouveau cadre réglementaire relatif aux EICH pour des usages domestiques Le cas des ICPE

MTECT - Direction générale de la prévention des risques

Service des risques technologiques

Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux

Une nouvelle réglementation relative aux EICH

Code de la santé publique

« **Art. L.1322-14.** - L'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est possible pour certains usages, domestiques ou dans les entreprises alimentaires mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 1321-1, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé de l'utilisateur et sur la salubrité de la denrée alimentaire finale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent chapitre [...] »

→ Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine

« **Art. R. 1322-88.** - La présente section **n'est pas applicable** aux eaux suivantes : [...] 6° Eaux impropres à la consommation humaine utilisées pour des usages domestiques dans **les installations mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (ICPE)**, à l'exception des utilisations dans un établissement recevant du public sensible lorsque ce public est susceptible d'être exposé à ces eaux ; »

Un cadre spécifique pour les usages dans les ICPE

Deux projets de textes

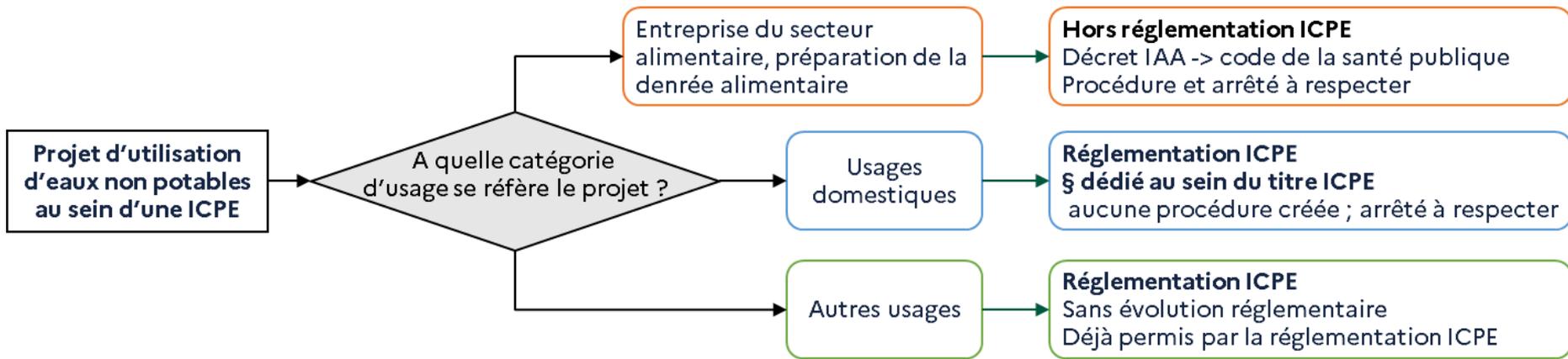
Un décret et un arrêté ministériel relatifs à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques au sein des ICPE

- **Projet de décret** : en cours d'examen au Conseil d'Etat
- **Projet d'arrêté ministériel** : aboutit, a fait l'objet de consultations des parties prenantes et du public, approuvé à la majorité lors du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques le 25 juin 2024 → **publication de l'AM lors de la parution du décret**

Nouveau cadre en vigueur d'ici fin 2024

Articulation des réglementations

Chaque projet d'utilisation d'EICH sera encadré en fonction de la catégorie d'usage prévue :



Une **foire aux questions** est en préparation pour préciser les textes concernés, les démarches administratives à suivre et le service instructeur compétent

Des questions ?



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention

Contacts DGPR

Loïc MALGORN : chef du bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux
loic.malgorn@developpement-durable.gouv.fr

Julien RAYMONDI : adjoint au chef du BNEIPE
julien.raymondi@developpement-durable.gouv.fr

Malcolm SERRANO-ALARCON : chargé de mission eau et ICPE
malcolm.serrano-alarcon@developpement-durable.gouv.fr

II. Expérimentations prévues par le décret n°2024-796 du 12 juillet 2024

Contexte

- Nombreux projets innovants souhaitant utiliser des EICH pour des usages domestiques;
- A ce jour, expertise sanitaire incomplète par manque de données;
- Expérimentations visées par le décret peuvent se tenir, en accord avec les recommandations des agences d'expertises.

Objectif du cadre expérimental

- Vérifier l'opportunité de développer les couples d'EICH/usages domestiques : qualitatif/quantitatif, capacité à assurer la sécurité sanitaire (identification et maîtrise des risques);
- Obtenir de la donnée : caractérisation des eaux, fiabilité des traitements, systèmes, adaptation du secteur professionnel;
- Compléter le cadre réglementaire.

II. Expérimentations prévues par le décret n°2024-796 du 12 juillet 2024

> Article 2

I. - A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2034, l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine suivantes peut être autorisée pour les usages domestiques suivants :

1° Eaux grises, pour le lavage du linge, le lavage des sols en intérieur et l'arrosage des jardins potagers ;

2° Eaux grises issues des cuisines, pour les usages mentionnés à l'article R. 1322-92 du [code de la santé publique](#) ;

3° Eaux issues des piscines à usage collectif, pour le lavage des sols en intérieur et l'arrosage de jardins potagers ;

4° Eaux-vannes issues des toilettes, pour l'évacuation des excréta, l'arrosage des jardins potagers, le nettoyage des surfaces extérieures et l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments au sens de l'[article R. 1321-1-1 du code de la santé publique](#) ;

5° Eaux spéciales au sein des établissements de santé mentionnés à l'[article L. 6111-1 du code de la santé publique](#), pour les usages mentionnés à l'article R. 1322-92 du même [code](#).

II. Expérimentations prévues par le décret n°2024-796 du 12 juillet 2024

Modalités d'organisation envisagées

Temps 1 :

- Communication large vers les parties prenantes et porteurs de projets
- **Réception de rapports/manifestations d'intérêt à développer les couples d'EICH/usages domestiques**
dqs-ea4@sante.gouv.fr
- Elaboration avec parties prenantes d'un ou plusieurs arrêtés ministériels encadrant les expérimentations
- Validation par agences sanitaires
- Publication d'un cadre national définissant les conditions de mise en œuvre des expérimentations

18 mois

Temps 2 :

- Les porteurs de projet peuvent déposer leur dossier de demande d'autorisation
- Lancement des expérimentations

4/6mois

Temps 3 :

- Bilan
- Evolution éventuelle du cadre réglementaire existant

+ 5 ans



Temps d'échange Des questions?

III. La structuration du secteur des EICH pour usages domestiques

Communiquer

La nouvelle réglementation : quels documents pratiques ? Quelle organisation ?

- Fascicule de présentation, guide installateurs, usagers

Consolider

Industriels /fabricants, professionnels : Quels outils disponibles / à venir? :

- formation certification volontaire, etc
- Proposition à la profession de s'organiser, avec participation de la DGS à des groupes de travail

Quelles sont vos
attentes / propositions ?

La normalisation

- présentation de la nouvelle commission Afnor ENC



Temps d'échange Des questions?



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la santé

MERCI DE VOTRE ATTENTION